

Arrêté N° 2024_03439_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'IMPLANTATION DES GRUES MOBILES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 312-2 et R. 312-19,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du travail et notamment ses articles R. 4323-29 à R. 4323-49 portant dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage de charges,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE,

Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour,

Vu la norme européenne harmonisée NF EN 13000 + A1 de juillet 2014, relative aux appareils de levage à charges suspendues – Grues mobiles,

Vu les arrêtés des 1^{er} et 2 mars 2004 respectivement relatifs aux vérifications des appareils et accessoires de levage (NOR : SOCT04110464A) et au carnet de maintenance des appareils de levage (NOR : SOCT0410465A),

Vu le guide ED 6107 de l'INRS de novembre 2018 relatif aux engins de levage,

Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023_01390_VDM du 12 mai 2023, consenti par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Jean-Pierre Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Considérant que l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures de sécurité propres vis-à-vis de leurs spécificités techniques et de leur gabarits,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement dans les rues, places et autres lieux publics sur le territoire communal,

Considérant le caractère temporaire de l'implantation des grues mobiles.

ARRÊTONS

Article 1

Sur l'intégralité du territoire de la commune, une autorisation est nécessaire pour l'implantation, la mise en place et l'utilisation des appareils de levage de type « grue mobile ».

Cette autorisation est exigée quel que soit le lieu d'implantation de la grue mobile sur l'ensemble du territoire communal (espaces publics comme privés).

Article 2

On appelle grue mobile un appareil de levage à charge suspendue répondant à la définition suivante : « *Grue automotrice à flèche capable de se déplacer, avec ou sans charge, sans avoir besoin de voie de roulement fixe et qui demeure stable sous l'influence de la gravité* » (norme NF EN 13000 + A1).

Les grues mobiles de construction (type MK) répondant à la norme EN 14439 sont également considérées comme des grues mobiles.

Au vu des spécificités techniques des grues mobiles et de la nécessité de réglementer leurs activités, ces engins doivent obtenir une autorisation triennale pour être utilisés sur le territoire de la Ville de Marseille.

2-1 Dossier de demande d'autorisation triennale pour l'utilisation d'une grue mobile sur le territoire de la ville de Marseille

Le dossier de chaque pétitionnaire devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire « grues mobiles » dûment complété et signé ;
- un engagement à respecter les articles R. 4323-36, R. 4323-39 et R. 4323-46 du Code du travail relatifs au survol des emprises publiques et privées, au transport des charges et à la stabilité des équipements ;
- un engagement à procéder aux vérifications générales périodiques, en application des articles R. 4323-23 à R. 4323-27 du Code du travail, ainsi qu'à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 pris en application de ces articles. Ces vérifications générales périodiques n'ont pas pour objet de remplacer les vérifications et opérations de maintenance figurant dans la notice d'instructions de l'engin de levage utilisé ;
- un engagement à tenir à jour un carnet de maintenance afin de s'assurer que les opérations nécessaires sont accomplies en application de l'article R. 4323-19 du Code du travail ;
- un engagement à assurer l'ensemble des véhicules visés dans la demande conformément au Code des assurances ;
- un engagement à tenir à jour le registre de sécurité, prévu par l'article L. 4711-1 du Code du travail, de toutes les grues mobiles du parc automobile visées dans ce document. Pour rappel, ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle de l'Inspection du Travail ou des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale au cours de leurs visites, en application de l'article L. 4711-3 du Code du travail ;
- un engagement à réaliser une visite de chantier au préalable de l'intervention pour bien dimensionner la mise en œuvre de celle-ci ;
- un engagement à réaliser les examens d'adéquation des grues mobiles ;
- un engagement à strictement respecter les règles en matière de circulation des véhicules avec un poids total autorisé en charge (PTAC) en application de l'article R. 312-2 du Code de la route ;
- un engagement à strictement respecter les règles en matière de transport des engins de levage, y compris en cas de transport par porte-engin ;
- un engagement à demander un accord formel au Bataillon des Marins Pompiers, à la RTM et au service des Autorisations de Voirie de la Ville de Marseille dans le cas où la mise en station d'une grue mobile est effectuée sur l'espace public (voirie etc.) ;

- un engagement à demander un accord formel au service Ouvrages d'Art de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cas où la visite de chantier préalable à l'intervention a révélé un ouvrage d'art souterrain ;
- un engagement à ce que les conducteurs de grues disposent des formations adéquates et autorisations de conduites nécessaires en application des articles R. 4323-55 et 57 du Code du travail et soient obligatoirement majeurs, en application de l'article D. 4153-27 du Code du travail ;
- un engagement à tenir l'ensemble des documents cités ci-dessus à la disposition des agents de la DPPGR ;
- un engagement à correctement disposer le poste de manœuvre de l'engin de levage dans les conditions prévues par l'article R. 4323-41 du Code du travail ;
- un engagement à respecter les règles de sécurité en cas d'interférence lorsque plusieurs engins de levage sont installés sur le même chantier, notamment en vue d'éviter tout risque de collision, en application de l'article R. 4323-38 du Code du travail ;
- un engagement à maîtriser le fonctionnement des commandes de l'engin de levage (système de freinage, de déplacements etc.) ;
- un engagement à maîtriser les gestes de commandement et le vocabulaire de service recommandés ;
- un engagement à veiller à l'équilibre de l'engin afin d'éviter tout basculement, renversement, déplacement et glissement inopinés en cas de levage de charges non guidées, en application de l'article R. 4323-39 du Code du travail ;
- un engagement à entretenir l'ensemble des composantes de l'engin de levage, de manière à éviter tout risque mécanique, électrique, d'incendie, d'explosion, de chute, de glissade, d'usure pneumatique etc. ;
- un engagement à correctement monter et démonter les éventuels éléments additionnels de la flèche ;
- un engagement à limiter les nuisances sonores (pression et puissances acoustiques) conformément au cadre juridique en vigueur ;
- un engagement à s'acquitter des tarifs de redevance applicables en cas d'occupation du domaine public communal.

2-2 Autorisation triennale pour une grue mobile

L'autorisation pour utiliser une grue mobile sur le territoire de la Ville de Marseille est délivrée par arrêté municipal. Cet arrêté est valable trois ans (triennal) et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement, au plus tard deux mois avant son terme, par l'envoi d'un nouveau formulaire « grues mobiles » dûment complété et signé.

Article 3

Les grues mobiles autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Si les dispositions de l'autorisation triennale délivrée ne sont pas respectées, l'Administration est en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire toutes les mesures nécessaires, pouvant aller jusqu'à l'abrogation de l'autorisation triennale de la grue, son retrait anticipé aux seuls frais du pétitionnaire et le prononcé des éventuelles sanctions (administratives, pénales, etc.) qui s'imposeraient.

De plus, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément à l'ensemble du cadre juridique en vigueur.

Article 4

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité instaurées par le cadre législatif et réglementaire ainsi qu'à l'ensemble des autres normes en vigueur et règles constructeur.

En amont de l'intervention

- Une visite de chantier sera effectuée au préalable par l'entreprise en charge du levage pour la bonne mise en œuvre de la grue mobile.
- Dans le cas d'utilisation d'une grue mobile, dont la mise en station pourrait être effectuée sur l'espace public (voirie, etc.), l'accord formel des services concernés devra être donné au préalable :
 - le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
 - service des Autorisations de Voirie de la Ville de Marseille,
 - la RTM.
- Dans le cas où la visite de chantier a révélé un ouvrage d'art souterrain, un accord formel devra être donné au préalable par le Service Ouvrages d'Art de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Prise de poste

- Des plaques de répartition doivent être posées avant chaque opération de levage, en veillant à ce qu'elles soient adaptées à la tâche requise.
- Est formellement interdit le transport de charges au-dessus des personnes (salariés comme tout public), sauf si cela est requis pour le bon déroulement des travaux en application de l'article R. 4323-36 du Code du travail. Dans ce cas, un mode opératoire est défini et appliqué.
- Est formellement interdit le survol des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation du public ainsi que des propriétés privées voisines avec des charges, sauf accord contractuel avec les propriétaires situés en dehors de l'emprise autorisée du chantier ;
- Lorsque la charge d'un appareil de levage croise une voie de circulation, des mesures spéciales sont prises pour prévenir tout danger résultant de la chute éventuelle de la charge transportée, en application de l'article R. 4323-37 du Code du travail.
- Sont strictement interdits le survol en charge ainsi que le survol par le contrepoids des établissements recevant du public ainsi que des établissements scolaires en activité.
- Est formellement interdit de balancer des charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage en application du 1^{er} alinéa de l'article R. 4323-45 du Code du travail.
- Est formellement interdit de soulever ou de tirer des charges en oblique, sauf à l'aide d'appareils conçus à cette fin, en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 4323-45 du Code du travail.
- Le levage des personnes n'est permis qu'avec un équipement de travail et les accessoires prévus à cette fin en application de l'article R. 4323-31 du Code du travail.
- Des mesures sont prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des

matériaux, agrès ou toutes autres pièces soulevées, en application de l'article R. 4323-34 du Code du travail.

- Lorsqu'un équipement de travail servant au levage de charges est à l'arrêt, aucune charge ne peut être suspendue au crochet en application de l'article R. 4323-35 du Code du travail.
- Il est interdit de soulever, hors essais ou épreuves, une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil et, le cas échéant, sur la plaque de charge en application de l'article R. 4323-33 du Code du travail.
- Lors de chantiers avec affouillements de sol, la distance entre la verticale du pied de talus et l'appui le plus proche sera au moins égale à la profondeur de la fouille pour un terrain compact et au double pour un terrain instable. Une distance minimum de deux mètres devra être respectée.
- Une distance minimale de trois mètres devra être respectée avec les lignes ou installations dont la plus grande des tensions existante en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50 000 V.
- Une distance minimale de cinq mètres devra être respectée avec les lignes ou installations dont la plus grande des tensions existante en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50 000 V.
- La parfaite stabilité de l'engin de levage devra être assurée et contrôlée durant son utilisation.
- Il convient de ne jamais dépasser la vitesse de vent admissible indiquée par le constructeur lors des opérations de levage.
- Lorsque la prise au vent d'une charge est supérieure à la surface autorisée par la courbe de charge, la vitesse maximale doit être réduite selon les prescriptions de la notice d'instructions ou les procédures en place.
- Lorsque la grue est en service, celle-ci est sous le contrôle de l'opérateur qui peut décider à tout moment d'arrêter le travail au vu de la vitesse de vent.
- Lors du transport sur voie publique ou privée, il est impératif de mettre en place les dispositifs de verrouillage mécanique prévus à cet effet sur les grues notamment afin d'éviter :
 - la rotation intempestive de la partie tournante ;
 - la sortie intempestive des poutres des stabilisateurs ;
 - éventuellement le relevage ou le télescopage intempestif de la flèche.

Il conviendra également :

- de veiller au bon arrimage, au rangement des accessoires pouvant se trouver sur la grue et à la fermeture effective des capots de protection avant tout déplacement ;
- de veiller au verrouillage de la tourelle dans l'axe du châssis et à l'arrimage du crochet à l'endroit défini par la notice en cas de déplacement à vide.
- Le déplacement en charge est possible sous réserve de respecter scrupuleusement les prescriptions techniques de la notice d'utilisation de l'appareil de levage concerné.
- Lorsque le travailleur accroche ou décroche une charge à la main, les travaux sont organisés de telle sorte que ces opérations puissent être réalisées en toute sécurité. Pendant ces opérations aucune manœuvre de l'appareil de levage ne

peut être réalisée tant que ce travailleur n'a pas donné son accord, en application de l'article R. 4323-42 du Code du travail.

- En prévision d'une panne partielle ou complète de l'alimentation en énergie, et si les équipements de travail servant au levage de charges non guidées ne peuvent pas retenir ces charges, des mesures sont prises pour éviter d'exposer des travailleurs aux risques qui peuvent en résulter, en application du 1^{er} alinéa de l'article R. 4323-44 du Code du travail.
- Il est interdit de laisser les charges suspendues sans surveillance, sauf si l'accès à la zone de danger est empêché et si la charge a été accrochée et est maintenue en toute sécurité, en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 4323-44 du Code du travail.
- Les accessoires de levage sont choisis et utilisés en fonction des charges à manutentionner, des points de préhension, du dispositif d'accrochage et des conditions atmosphériques et compte tenu du mode et de la configuration d'élingage, en application de l'article R. 4323-47 du Code du travail.
- Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage sont aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écoulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations, en application de l'article R. 4323-48 du Code du travail.
- Les accessoires de levage sont entreposés de telle sorte qu'ils ne puissent être endommagés ou détériorés. Dès lors qu'ils présentent des défauts susceptibles d'entraîner une rupture, ils sont retirés du service, en application de l'article R. 4323-49 du Code du travail.
- À tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le bénéficiaire de l'autorisation d'implantation devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapports de vérification périodique ou de certificat.

Fin de poste

- La grue mobile devra verrouiller sa cabine par son axe de sécurité, tous les éléments que constitue la flèche télescopique doit être rentrée entièrement.
- Aucune charge ne devra être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier et plus largement, en dehors des heures d'utilisation de la grue mobile.

Article 5

L'arrêté cadre vaut accord implicite de l'entreprise afin de permettre l'accès au chantier pour les agents de la Ville de Marseille, en vue d'effectuer les contrôles nécessaires. S'il est constaté un écart à la réglementation, une fiche d'écart sera rédigée et transmise à l'entreprise propriétaire de la grue mobile.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, publié au sein du Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Une copie du présent arrêté sera disponible dans le registre de sécurité de chaque grue mobile utilisée sur le territoire communal.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Directrice de la Police Municipale, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie de

la Ville de Marseille, au service Prévention du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :